

TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER



2013

Audience publique

tenue le mercredi 6 novembre 2013, à 10 heures,
au Tribunal international du droit de la mer, Hambourg,
sous la présidence de M. Shunji Yanai, Président

AFFAIRE DE L'« ARCTIC SUNRISE »

(Royaume des Pays-Bas c. Fédération de Russie)

Compte rendu

<i>Présents :</i>	M.	Shunji Yanai	Président
	M.	Albert J. Hoffmann	Vice-Président
	MM.	Vicente Marotta Rangel	
		L. Dolliver M. Nelson	
		P. Chandrasekhara Rao	
		Joseph Akl	
		Rüdiger Wolfrum	
		Tafsir Malick Ndiaye	
		José Luís Jesus	
		Jean-Pierre Cot	
		Stanislaw Pawlak	
		Helmut Türk	
		James L. Kateka	
		Zhiguo Gao	
		Boualem Bouguetaia	
		Vladimir Golitsyn	
		Jin-Hyun Paik	
	MME	Elsa Kelly	
	MM.	David Attard	
		Markiyan Kulyk	juges
	M.	David Anderson	juge <i>ad hoc</i>
	M.	Philippe Gautier	Greffier

Le Royaume des Pays-Bas est représenté par :

Mme Liesbeth Lijnzaad, Conseillère juridique, Ministère des affaires étrangères,

comme agent;

M. René Lefeber, Conseiller juridique adjoint, Ministère des affaires étrangères,

comme co-agent;

et

M. Thomas Henquet, Conseil juridique, Ministère des affaires étrangères,
M. Erik Franckx, Professeur, Vrije Universiteit Brussel, Département de droit européen et international, Centre de droit international, Belgique,

comme conseils et avocats;

Mme Anke Bouma, Conseil juridique, Ministère de l'infrastructure et de l'environnement,

M. Peter Post, Conseiller aux transports, Ministère des affaires étrangères,

M. Tom Diederer, Juriste, Ministère des affaires étrangères,

comme conseillers.

La Fédération de Russie n'est pas représentée.

1 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Conformément à l'article 26 de ses
2 Statuts, le Tribunal tient une audience aujourd'hui dans l'*Affaire de l'« Arctic*
3 *Sunrise* » opposant le Royaume des Pays-Bas et la Fédération de Russie.

4
5 Tout d'abord, je voudrais vous informer que M. le Juge Lucky ne siégera pas pour
6 cause de maladie.

7
8 Le 21 octobre 2013, le Royaume des Pays-Bas a soumis au Tribunal une demande
9 en prescription de mesures conservatoires en attendant la constitution d'un tribunal
10 arbitral dans le cadre du différend relatif à l'*Arctic Sunrise* qui l'oppose à la
11 Fédération de Russie. La demande a été déposée conformément à l'article 290,
12 paragraphe 5, de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. L'affaire a
13 été intitulée *Affaire de l'« Arctic Sunrise* » et a été inscrite au rôle en tant qu'affaire
14 No. 22.

15
16 Je prie maintenant M. le Greffier de bien vouloir résumer la procédure et de lire les
17 conclusions du Royaume des Pays-Bas.

18
19 **LE GREFFIER** : Le 21 octobre 2013, une copie de la demande en prescription de
20 mesures conservatoires a été transmise au Gouvernement de la Fédération de
21 Russie. Par note verbale du 22 octobre 2013 reçue au Greffe du Tribunal le
22 23 octobre 2013, l'Ambassade de la Fédération de Russie à Berlin a informé le
23 Tribunal que :

24
25 Lors de la ratification de la Convention, le 26 février 1997, la Fédération
26 de Russie a fait une déclaration selon laquelle, entre autres, elle
27 n'accepte pas les procédures prévues à la section 2 de la partie XV de
28 ladite Convention aboutissant à des décisions obligatoires pour les
29 différends concernant les actes d'exécution forcée accomplis dans
30 l'exercice de droits souverains ou de la juridiction.

31
32 Par la même note, la Fédération de Russie a informé le Tribunal qu'elle avait notifié
33 au Royaume des Pays-Bas

34
35 qu'elle n'accepte pas la procédure d'arbitrage prévue à l'annexe VII de la
36 Convention, engagée par les Pays-Bas concernant l'affaire du navire
37 l'*Arctic Sunrise* et qu'elle n'a pas l'intention de participer à la procédure
38 devant le Tribunal en ce qui concerne la demande en prescription de
39 mesures conservatoires soumise par le Royaume des Pays-Bas au titre
40 de l'article 290, paragraphe 5, de la Convention.

41
42 Le 24 octobre 2013, le Greffe du Tribunal a reçu une communication dans laquelle le
43 Royaume des Pays-Bas priait le Tribunal de continuer la procédure et de rendre sa
44 décision concernant la demande de mesures conservatoires.

45
46 Par ordonnance du 25 octobre 2013, le Président a fixé au 6 novembre 2013 la date
47 de l'ouverture de la procédure orale.

48
49 Je vais à présent donner lecture des conclusions du Royaume des Pays-Bas.

50
51 (*Poursuit en anglais – interprétation de l'anglais*)

1
2 Le Royaume des Pays-Bas prie le Tribunal de prescrire à titre de
3 mesures conservatoires que la Fédération de Russie :

- 4
5 i) autorise immédiatement l'*Arctic Sunrise* à être réapprovisionné, à
6 quitter son lieu d'immobilisation ainsi que les zones maritimes
7 sous la juridiction de la Fédération de Russie, et à exercer sa
8 liberté de navigation ;
9 ii) libère immédiatement les membres de l'équipage de l'*Arctic*
10 *Sunrise* et leur permette de quitter le territoire de la Fédération de
11 Russie et les zones maritimes sous sa juridiction ;
12 iii) suspende toutes les procédures judiciaires et administratives et
13 s'abstienne d'engager toute nouvelle procédure en rapport avec
14 les événements qui ont abouti à l'arraisonnement et à
15 l'immobilisation de l'*Arctic Sunrise* et s'abstienne de prendre ou
16 d'exécuter toute mesure judiciaire ou administrative à l'encontre
17 de l'*Arctic Sunrise*, de ses membres d'équipage, de ses
18 propriétaires et de ses exploitants ; et
19 iv) s'assure que n'est prise aucune autre mesure qui risquerait
20 d'aggraver ou d'étendre le différend.

21
22 Monsieur le Président.

23
24 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Lors de l'audience de ce jour, le
25 Royaume des Pays-Bas va présenter ses plaidoiries. La séance de ce matin durera
26 jusqu'à 13 heures, avec une pause de 30 minutes vers 11h30. Il y aura
27 éventuellement une séance cet après-midi, à partir de 15 heures.

28
29 Je constate la présence à l'audience de l'agent, du co-agent et des conseils et
30 avocats du demandeur. Je donne donc la parole à l'agent du Royaume des Pays-
31 Bas, Mme Liesbeth Lijnzaad, pour présenter sa délégation.

32
33 **MME LIJNZAAD** (*interprétation de l'anglais*) : Bonjour, Monsieur le Président,
34 Madame et Messieurs les Juges, c'est un honneur pour moi de comparaître devant
35 ce Tribunal pour représenter le Royaume des Pays-Bas.

36
37 Permettez-moi tout d'abord de présenter la délégation du Royaume des Pays-Bas.
38 Je m'appelle Mme Liesbeth Lijnzaad. Je suis conseillère juridique auprès du
39 Ministère des affaires étrangères du Royaume des Pays-Bas et présente ici en tant
40 qu'agent. M. Lefeber est conseiller juridique adjoint au Ministère des affaires
41 étrangères du Royaume des Pays-Bas et co-agent. M. Thomas Henquet, conseil
42 juridique auprès du Ministère des affaires étrangères des Pays-Bas et M. Franckx,
43 professeur au département de droit européen et international de la Vrije Universiteit
44 Brussel, sont présents comme conseils et avocats. Nous avons également
45 Mme Anke Bouma, conseil juridique auprès du Ministère de l'Infrastructure et de
46 l'environnement des Pays-Bas ; M. Peter Post, conseiller aux transports, Ministère
47 des affaires étrangères, ainsi que M. Tom Diederer, juriste auprès du Ministère des
48 affaires étrangères, comme conseils.

49
50 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Madame Lijnzaad. Puis-je vous
51 prier de commencer votre déclaration ?
52

1
2 **MME LIJNZAAD** : (*Poursuit en français*) Avec la permission du Tribunal, je vais
3 maintenant introduire l'affaire.

4
5 Le différend à l'origine de la présente affaire porte sur l'arraisonnement et
6 l'immobilisation illicites d'un navire battant pavillon néerlandais en mer de Barents
7 dans la zone économique exclusive de la Fédération de Russie ainsi que sur la
8 détention de son équipage par les autorités russes.

9
10 En agissant de la sorte, sans le consentement préalable du Royaume des Pays-Bas,
11 la Fédération de Russie a enfreint la liberté de navigation et le droit de l'Etat du
12 pavillon d'exercer sa juridiction sur le navire, en vertu de la Convention des Nations
13 Unies sur le droit de la mer et du droit international coutumier.

14
15 En règle générale, un Etat côtier ne peut pas exercer sa compétence d'exécution à
16 l'encontre d'un navire sous le pavillon d'un Etat tiers dans sa zone économique
17 exclusive.

18
19 Après avoir arraisonné le navire, les autorités russes ont arrêté et placé en détention
20 les 30 personnes à bord. La Fédération de Russie a ainsi violé les droits de l'homme
21 de ces individus, à savoir le droit à la liberté et à la sécurité, ainsi que le droit de
22 quitter le territoire, y inclus – dans le cas présent – les zones maritimes relevant de
23 la juridiction russe, en vertu du Pacte international relatif au droit civil et politique et
24 du droit international coutumier.

25
26 La détention du navire et de l'équipage s'est poursuivie après l'arrivée au port. A ce
27 jour, la détention dure depuis presque sept semaines, à compter de l'arraisonnement
28 illicite. Des poursuites judiciaires ont été engagées sur des motifs apparemment
29 infondés contre les personnes à bord du navire. De plus, les autorités russes ont
30 saisi l'*Arctic Sunrise* et laissent son état général se détériorer. Par conséquent, les
31 actes internationalement illicites de la Fédération de Russie à l'encontre du
32 Royaume des Pays-Bas se poursuivent et le différend s'aggrave et s'étend.
33 Les Pays-Bas ont demandé à la Fédération de Russie, à plusieurs reprises, de
34 procéder à la mainlevée du navire et à la libération des personnes à bord, mais en
35 vain. En effet, la Fédération de Russie n'a pas répondu à la demande de mesures
36 conservatoires incluses dans l'exposé des conclusions et des motifs sur lesquels
37 elles se fondent.

38
39 La présente espèce porte sur un différend entre Etats quant aux droits et aux
40 obligations d'un Etat côtier dans sa zone économique exclusive ayant une incidence
41 sur les droits et obligations d'un Etat eu égard à un navire battant son pavillon. Le
42 règlement d'un tel différend devrait ne pas porter atteinte à la jouissance, par les
43 personnes à bord, de leurs droits et libertés individuels. Cela, ainsi que la position
44 juridique indécise de la Fédération de Russie quant à la justification de ses actes à
45 l'encontre de l'*Arctic Sunrise*, souligne l'opportunité pour le Tribunal de prescrire les
46 mesures conservatoires requises.

47
48 Ces mesures conservatoires sont que la Fédération de Russie :
49

- 1 i) autorise immédiatement l'*Arctic Sunrise* à être réapprovisionné, à quitter son
2 lieu d'immobilisation, ainsi que les zones maritimes sous la juridiction de la
3 Fédération de Russie et à exercer sa liberté de navigation ;
4
5 ii) libère immédiatement les membres de l'équipage de l'*Arctic Sunrise* et leur
6 permettent de quitter le territoire de la Fédération de Russie et les zones maritimes
7 sous sa juridiction ;
8
9 iii) suspende toutes les procédures judiciaires et administratives et s'abstienne
10 d'engager toute nouvelle procédure en rapport avec les événements qui ont abouti à
11 l'arraisonnement et à l'immobilisation de l'*Arctic Sunrise* et s'abstienne de prendre
12 ou d'exécuter toutes mesures judiciaires ou administratives à l'encontre de l'*Arctic*
13 *Sunrise*, de ses membres d'équipage et de ses propriétaires et exploitants ;
14
15 iv) s'assure que n'est prise aucune autre mesure qui risquerait d'aggraver ou
16 d'étendre le différend.
17

18 Dans cette déclaration orale aujourd'hui, le Royaume des Pays-Bas soutient que les
19 exigences pour la prescription de mesures conservatoires en application de
20 l'article 290, paragraphe 5, de la Convention sont remplies.
21

22 D'ailleurs, le Royaume des Pays-Bas tient à réaffirmer sa volonté de régler le
23 différend d'une manière amiable. Il se réjouit de la disposition déclarée de la
24 Fédération de Russie à continuer à chercher une solution mutuellement acceptable.
25 Toutefois, comme l'atteste notre présence ici aujourd'hui, il n'a pas été possible à ce
26 jour d'arriver à une telle solution.
27

28 Le Royaume des Pays-Bas regrette l'absence de la Fédération de Russie à la
29 présente audience. Néanmoins, les actes portant préjudice à ses droits se
30 poursuivent. Le différend s'aggrave et s'étend. Le Royaume des Pays-Bas se voit,
31 par conséquent, contraint de demander au Tribunal de poursuivre cette procédure à
32 défaut de comparution de la Fédération de Russie.
33

34 La suite de la présente déclaration orale est structurée comme suit :
35

- 36 a) la non-participation de la Fédération de Russie à la présente
37 procédure ;
38
39 b) juridiction, comprenant deux aspects :
40 i. premièrement, le Tribunal est compétent pour connaître de la
41 demande de mesures conservatoires ;
42 ii. deuxièmement, le tribunal arbitral devant être constitué en
43 application de l'annexe VII de la Convention est *prima facie*
44 compétent.
45
46 c) Puis la demande est soutenue par les faits.
47
48 d) Ensuite, la demande s'appuie sur un fondement juridique, c'est-à-dire :
49 i. premièrement, la demande au fond peut être étayée ;

1 ii. deuxièmement, les exigences pour la prescription de mesures
2 conservatoires en application de l'article 290 de la Convention sont
3 remplies.

4
5 e) en conclusion, les observations finales.
6

7 Monsieur le Président, je vais maintenant poursuivre en anglais.
8

9 (*Poursuit en anglais – interprétation de l'anglais*) Comme je l'ai indiqué dans mon
10 introduction, le Royaume des Pays-Bas regrette que la Fédération de Russie refuse
11 de participer à la présente procédure devant le Tribunal. Cela affecte la bonne
12 administration de la justice. Dans les procédures entre Etats devant les cours et
13 tribunaux internationaux, il est rare qu'un Etat ne participe pas. C'est la première fois
14 que le présent Tribunal se trouve devant un défaut de comparution.
15

16 Toutefois, ce n'est pas la première fois qu'une cour internationale se trouve devant
17 une situation de défaut. Nous en avons trouvé trois cas devant la Cour permanente
18 de Justice internationale, et dans tous les cas il s'agissait de procédures de
19 demande en indication de mesures conservatoires, ainsi que neuf affaires devant la
20 Cour internationale de Justice, à un ou plusieurs stades de la procédure. Pourtant,
21 les cas de non-comparution ont été quasiment inexistants ces quelque 25 dernières
22 années, ce qui semblerait indiquer que le phénomène de non-comparution est en
23 déclin – ou du moins qu'il l'était jusqu'à aujourd'hui.
24

25 Selon nos recherches, c'est la première fois que la Fédération de Russie ne
26 participe pas à une procédure entre Etats devant une cour internationale ou un
27 tribunal international. Devant le présent Tribunal, la Fédération de Russie a participé
28 à la procédure que le Japon a lancée contre elle en 2007 dans l'affaire du
29 « *Hoshinmaru* » et dans l'affaire du « *Tomimaru* ». Qui plus est, la Fédération de
30 Russie a eu recours aux procédures obligatoires prévues par la Convention pour le
31 règlement de différends. En 2002, la Fédération de Russie a saisi le Tribunal contre
32 l'Australie dans l'affaire du « *Volga* ».
33

34 Si un Etat considère qu'une cour ou un tribunal international n'a pas compétence,
35 comme la Fédération de Russie semble l'indiquer dans la communication qu'elle a
36 adressée au Tribunal le 22 octobre, la pratique habituelle des Etats consiste à
37 comparaître et à contester cette compétence. La Fédération de Russie a elle-même
38 suivi cette pratique dans l'affaire que la Géorgie a portée contre elle devant la Cour
39 internationale de Justice en 2008. Elle a participé à cette procédure, y compris à la
40 procédure relative à la demande en indication de mesures conservatoires déposée
41 par la Géorgie. La Fédération de Russie a contesté la compétence de la Cour, mais
42 cela n'a pas empêché la Cour d'indiquer des mesures conservatoires après s'être
43 assurée qu'elle avait compétence *prima facie*. Toutefois, la contestation par la
44 Fédération de Russie de la compétence de la Cour l'a emporté et la Cour s'est
45 refusée à exercer sa compétence quant au fond. Si la Fédération de Russie estime
46 que le tribunal arbitral en cours de constitution n'a pas compétence, il aurait été
47 conforme à sa propre pratique qu'elle fasse également valoir cela lors de la présente
48 procédure, au lieu de quoi elle a refusé d'y participer. Le Tribunal devra donc tenir
49 compte des conséquences de cette non-comparution.
50

1 La non-comparution d'une partie est régie par l'article 28 du Statut du Tribunal. Je
2 cite :

3
4 Lorsqu'une des parties au différend ne se présente pas ou ne fait pas
5 valoir ses moyens, l'autre partie peut demander au Tribunal de continuer
6 la procédure et de rendre sa décision. L'absence d'une partie ou le fait
7 pour une partie de ne pas faire valoir ses moyens ne fait pas obstacle au
8 déroulement de la procédure. Avant de rendre sa décision, le Tribunal
9 doit s'assurer non seulement qu'il a compétence pour connaître du
10 différend, mais que la demande est fondée en fait et en droit.

11
12 Par conséquent, le refus de la Fédération de Russie de participer à la procédure
13 n'empêche pas le Tribunal d'exercer sa compétence pour connaître d'une demande
14 en prescription de mesures conservatoires. A la suite d'une communication de la
15 Fédération de Russie du 22 octobre, le Tribunal a informé le Royaume des Pays-
16 Bas, le 23 octobre, de l'intention de la Fédération de Russie de ne pas participer à
17 cette procédure. La lettre appelait également l'attention du Royaume des Pays-Bas
18 sur l'article 28 du Statut du Tribunal et indiquait que le Président du Tribunal
19 souhaitait recevoir tout commentaire que le Royaume des Pays-Bas pourrait avoir à
20 formuler. Dans notre lettre du 24 octobre, nous avons demandé au Tribunal de
21 poursuivre l'instance et de rendre une décision sur la demande en prescription de
22 mesures conservatoires. Par conséquent, le Tribunal a poursuivi la procédure et a
23 fixé la présente audience.

24
25 Le fait que la Fédération de Russie ne participe pas à cette procédure a des
26 incidences juridiques pour le rendu d'une décision par le Tribunal. Comme le présent
27 Tribunal n'a pas encore été saisi d'une affaire l'amenant à examiner l'interprétation
28 et l'application de l'article 28 de son Statut, il importe que cette question soit traitée
29 dans la présente procédure. A cet égard, le Royaume des Pays-Bas estime
30 pertinente la jurisprudence de la Cour internationale de Justice. La disposition du
31 Statut de la Cour internationale de Justice relative à la procédure par défaut
32 ressemble à l'article 28 du Statut du Tribunal. Conformément à l'article 53,
33 paragraphe 2, du Statut de la Cour internationale de Justice, la Cour doit s'assurer
34 non seulement qu'elle a compétence, mais aussi que la demande est fondée en fait
35 et en droit.

36
37 Le Tribunal doit procéder à une triple vérification : il doit s'assurer qu'il a compétence, que la
38 demande est fondée en fait et qu'elle est fondée en droit. Avant que le Royaume des Pays-
39 Bas ne fasse valoir que ces conditions sont effectivement remplies, il souhaiterait vous
40 exposer les considérations pertinentes de la Cour internationale de Justice relatives à la
41 vérification correspondante prévue par son Statut. Nous avons observé que le Tribunal s'est
42 lui-même inspiré à plusieurs reprises de la jurisprudence de la Cour sur des questions
43 relatives à la procédure. Feu le professeur Shabtai Rosenne ne voyait pas d'obstacle à cet
44 égard. Dans son étude relative aux mesures conservatoires, faisant un parallèle entre la
45 Cour et le Tribunal, il a écrit : « Comme l'article 28 de l'annexe VI de la Convention sur
46 le droit de la mer suit l'article 53 du Statut de la CIJ, on peut supposer que le TIDM
47 suivra la même pratique. »

48
49 Je sollicite votre indulgence, car le rappel chronologique de la jurisprudence de la
50 Cour qui va suivre est assez long. Je tiens aussi préciser que cet examen ne fait pas
51 de distinction entre procédures incidentes et procédures au fond.

1
2 Premièrement, dans l'affaire du *Détroit de Corfou*, la Cour internationale de Justice a
3 constaté que bien que l'article 53 lui prescrive

4
5 de procéder à un examen des conclusions de la Partie comparante, [il]
6 n'a pas pour effet de lui imposer la tâche d'en vérifier l'exactitude dans
7 tous les détails, – tâche qui, dans certains cas et en raison de l'absence
8 de contradiction, pourrait s'avérer pratiquement impossible. Il suffit que,
9 par les voies qu'elle estime appropriées, la Cour acquière la conviction
10 que ces conclusions sont fondées.
11

12 Deuxièmement, dans l'affaire concernant la *Compétence en matière de pêcheries*, la
13 Cour a traité du défaut de comparution d'un Etat dont on pensait qu'il avait des
14 objections à la compétence de la Cour. Dans son ordonnance concernant les
15 mesures conservatoires, la Cour a déclaré que

16
17 selon la jurisprudence de la Cour et de la Cour permanente de Justice
18 internationale, la non-comparution de l'une des parties ne saurait en soi
19 constituer un obstacle à l'indication de mesures conservatoires, pour
20 autant que la possibilité de faire entendre leurs observations à ce sujet ait
21 été donnée aux Parties.
22

23 Dans son arrêt sur la compétence dans la même affaire, la Cour a conclu qu'elle « n'en doit
24 pas moins, conformément à son Statut et à sa jurisprudence constante, examiner
25 d'office la question de sa propre compétence ».

26
27 Pour décider si la demande est fondée en droit, la Cour a observé dans son arrêt
28 rendu au fond, toujours dans l'affaire de la *Compétence en matière de pêcheries*,
29 qu'elle

30
31 n'en est pas moins censée constater le droit international et, dans une
32 affaire relevant de l'article 53 du Statut comme dans toute autre, est donc
33 tenue de prendre en considération de sa propre initiative toutes les règles
34 de droit international qui seraient pertinentes pour le règlement du
35 différend. La Cour ayant pour fonction de déterminer et d'appliquer le
36 droit dans les circonstances de chaque espèce, la charge d'établir ou de
37 prouver les règles de droit international ne saurait être imposée à l'une ou
38 l'autre Partie, car le droit ressortit au domaine de la connaissance
39 judiciaire de la Cour.
40

41 Troisièmement, dans l'affaire concernant le *Personnel diplomatique et consulaire des Etats-*
42 *Unis à Téhéran*, la Cour a constaté que « la non-comparution de l'un des Etats en
43 cause ne saurait en soi constituer un obstacle à l'indication de mesures
44 conservatoires ».

45
46 La Cour a ajouté ce qui suit : « en ne comparaisant pas dans la présente instance, le
47 Gouvernement de l'Iran s'est de plein gré privé de la possibilité de faire valoir ses
48 propres thèses devant la Cour ».

49
50 Dans son arrêt, la Cour internationale de Justice a conclu que
51

1 lorsqu'elle applique l'article 53 du Statut, la Cour doit, en vertu d'une
2 jurisprudence constante, commencer par examiner d'office toute question
3 préliminaire de recevabilité ou de compétence que paraissent soulever en
4 l'espèce les renseignements à sa disposition.

5
6 Le point qui suit est tout aussi important : dans l'affaire des *Activités militaires et*
7 *paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*, la Cour a déclaré que

8
9 [l]'Etat qui décide de ne pas comparaître doit accepter les conséquences
10 de sa décision, dont la première est que l'instance se poursuivra sans lui ;
11 il reste cependant partie au procès et le futur arrêt le lie conformément à
12 l'article 59 du Statut.

13
14 Dans la même affaire, à propos de la question de savoir si la demande était fondée
15 en droit, la Cour a observé que :

16
17 L'emploi du mot « s'assurer » [...] implique que la Cour doit, tout autant
18 que dans une autre instance, acquérir la conviction que les conclusions
19 de la partie comparante sont fondées en droit et, pour autant que la
20 nature de l'affaire le permette, que les faits sur lesquels ces conclusions
21 reposent sont étayés par des preuves convaincantes. Le principe *jura*
22 *novit curia* signifie que, pour décider que les conclusions sont fondées en
23 droit, la Cour ne doit pas s'appuyer uniquement sur les exposés des
24 parties relativement au droit applicable [...], de sorte que l'absence de
25 l'une d'elles n'a que des conséquences relativement limitées.

26
27 Sur le point de savoir si la demande est fondée en fait, la Cour a fait observer ce qui
28 suit :

29
30 en principe la Cour n'est pas tenue de se limiter aux éléments que lui
31 soumettent formellement les parties [...]. Néanmoins la Cour ne saurait
32 totalement pallier, par ses propres recherches, les conséquences de
33 l'absence de l'une des parties qui limite nécessairement l'information de
34 la Cour dans une affaire soulevant comme celle-ci de multiples questions
35 de fait.

36
37 En outre, la Cour a déclaré que

38
39 le principe de l'égalité des parties au différend reste pour elle
40 fondamental. L'article 53 ne vise à défavoriser ni l'une ni l'autre des
41 parties en cas de non-comparution ; celle qui s'abstient de comparaître
42 ne saurait donc être admise à tirer profit de son absence, car cela
43 reviendrait à désavantager la partie qui comparait.

44
45 En 1991, l'Institut de Droit international a rappelé les éléments essentiels de la
46 jurisprudence de la Cour dans une résolution sur la non-comparution devant la Cour
47 internationale de Justice. L'article 4 de cette résolution dispose que, nonobstant la
48 non-comparution d'un Etat devant la Cour dans une instance à laquelle il est partie,
49 cet Etat est, en vertu du Statut, lié par toute décision prise par la Cour en l'espèce,
50 qu'il s'agisse de la compétence, de la recevabilité ou du fond. L'article 5 de la
51 résolution dispose que la non-comparution d'un Etat devant la Cour ne constitue
52 pas, en soi, un obstacle à l'exercice des fonctions de cette juridiction au titre de

1 l'article 41 du Statut, c'est-à-dire la disposition qui porte sur l'indication des mesures
2 conservatoires.

3
4 Il faut à présent voir comment l'article 28 du Statut du Tribunal doit s'appliquer à une
5 demande en prescription de mesures conservatoires conformément à l'article 290 de
6 la Convention. Compte tenu de la jurisprudence de la Cour internationale de Justice,
7 le Royaume des Pays-Bas souhaite faire les observations suivantes.

8
9 Premièrement, la non-comparution de la Fédération de Russie ne saurait en soi
10 constituer un obstacle à la prescription de mesures conservatoires par le Tribunal.

11
12 Deuxièmement, le Tribunal doit de son propre mouvement examiner la question de
13 la compétence. Le Tribunal doit établir sa compétence pour prescrire des mesures
14 conservatoires. Il doit également établir la compétence *prima facie* du tribunal
15 arbitral qui est en cours de constitution pour examiner l'affaire au fond.

16
17 Troisièmement, le Tribunal doit s'assurer qu'il est satisfait aux critères factuels et
18 juridiques de prescription des mesures conservatoires. L'article 28 du Statut du
19 Tribunal s'applique aux demandes de mesures conservatoires. Une conclusion
20 contraire signifierait qu'une procédure au fond pourrait avoir lieu malgré le défaut,
21 mais qu'une procédure incidente ne pourrait pas être examinée. Les ramifications
22 juridiques de son application devraient être comprises dans le contexte de la
23 procédure incidente. L'article 28 doit être lu parallèlement à l'article 290,
24 paragraphe 5, de la Convention. Il découle de l'application simultanée des deux
25 dispositions que l'appréciation d'une demande en prescription de mesures
26 conservatoires suit le mode de raisonnement *prima facie*.

27
28 Quatrièmement, la Fédération de Russie, qui a choisi de ne pas se présenter, reste
29 partie à l'affaire et est liée par la décision que prendra le Tribunal conformément à
30 l'article 33, paragraphe 1, du Statut du Tribunal.

31
32 Le Royaume des Pays-Bas continue d'espérer que la Fédération de Russie
33 reconsidérera sa position et participera à la procédure arbitrale.

34
35 A présent, Monsieur le Président, avec votre permission, je voudrais appeler
36 M. Henquet à témoigner. Ensuite, nous discuterons de la compétence.

37
38 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Maître Lijnzaad.

39
40 Avant de passer à la déclaration suivante, des juges souhaiteraient poser des
41 questions au demandeur. Je donne la parole au Juge Wolfrum.

42
43 **M. LE JUGE WOLFRUM** (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président.

44
45 Maître Lijnzaad, pourrais-je vous poser une question concernant la planification et
46 l'organisation par l'équipage le plus récent de l'*Arctic Sunrise* ? Le demandeur peut-il
47 préciser si, à son avis, l'exploitant de l'*Arctic Sunrise*, Greenpeace, a décidé les
48 activités des personnes à bord ? Par « activités », j'entends le fait de pénétrer dans
49 la zone de sécurité, du fait que certains d'entre eux ont escaladé l'installation de la

1 Fédération de Russie. Ou – c'est l'autre possibilité – la décision de mener ces
2 actions a-t-elle été prise par le capitaine ou l'équipage lui-même sur place ?

3
4 Vous pouvez répondre à ces questions quand vous le souhaitez. Je vous remercie.

5
6 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie, Monsieur le Juge
7 Wolfrum.

8
9 Je donne à présent la parole au Juge Cot.

10
11 **M. LE JUGE COT** : Je vous remercie, Monsieur le Président.

12
13 Bonjour, Madame l'agente du Royaume des Pays-Bas. Ma question est la suivante :
14 la demande en prescription de mesures conservatoires qui a été présentée par le
15 Royaume des Pays-Bas fait état, aux paragraphes 30 et 31, d'une demande de
16 mainlevée de l'immobilisation de l'*Arctic Sunrise* moyennant une caution ou autre
17 garantie financière. Je voulais savoir si le Royaume des Pays-Bas pouvait donner
18 une estimation, approximative, de la valeur du navire en question.

19
20 Même remarque que mon collègue Wolfrum, si vous pouvez répondre le moment
21 venu ... Je vous remercie.

22
23 **LE PRÉSIDENT** : Je vous remercie, Monsieur le Juge Cot.

24
25 (*Poursuit en anglais – interprétation de l'anglais*) Je donne la parole à M. le Juge
26 Golitsyn.

27
28 **M. GOLITSYN** (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie, Monsieur le Président.

29
30 Ma question est la suivante : l'urgence de la prompte mainlevée de l'*Arctic Sunrise*,
31 à ce stade des mesures conservatoires, est-elle justifiée étant donné que, aux
32 termes du rapport officiel concernant la saisie du bien en date du 15 octobre 2013
33 qui est joint en tant qu'appendice 6 de l'annexe 2 de la demande, les autorités
34 compétentes russes – je cite – « sont responsables du respect des mesures de
35 sécurité et ont été informées de leurs responsabilités en cas de perte, cession,
36 dissimulation ou transfert illégal du bien qui a été saisi ou confisqué » ?

37
38 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie, Monsieur le Juge
39 Golitsyn.

40
41 Je donne la parole au Juge Akl.

42
43 **M. LE JUGE AKL** : Madame l'agente du Royaume des Pays-Bas, c'est une simple
44 question : pourriez-vous, si possible, nous indiquer quelles sont les pénalités
45 imposables pour la violation des lois et règlements de la Fédération de Russie
46 relatifs à la zone de sécurité autour des îles artificielles et des installations dans la
47 zone économique exclusive ?

48
49 Naturellement, selon les possibilités, nous attendons d'avoir ces réponses à votre
50 convenance.

1
2 Je vous remercie, Monsieur le Président.

3
4 **LE PRÉSIDENT** : Je vous remercie, Monsieur le Juge Akl.

5
6 *(Poursuit en anglais – interprétation de l'anglais)* Je donne la parole au Juge
7 Bouguetaia.

8
9 **M. LE JUGE BOUGUETAIA** : Je vous remercie, Monsieur le Président.

10
11 Monsieur le Président, je voudrais demander à l'agente du Royaume des Pays-Bas
12 s'il lui était possible de nous dire dans quelles conditions exactes les 30 marins qui
13 étaient sur l'*Arctic Sunrise* ont été arrêtés. Il est évident que les faits se sont établis
14 en zone économique exclusive. Mais je voudrais savoir avec précision dans quelle
15 partie exactement les marins ont été arrêtés. S'agit-il d'une arrestation qui s'est faite
16 en zone économique exclusive, mais en dehors de la zone dite « zone de sécurité »,
17 ou dans la zone de sécurité, ou éventuellement sur la plateforme ou, comme on croit
18 le savoir, sur les petites embarcations qui ont transporté les marins du navire l'*Arctic*
19 *Sunrise* jusqu'à la plateforme ?

20
21 Je vous remercie.

22
23 **LE PRÉSIDENT** : Je vous remercie, Monsieur le Juge Bouguetaia.

24
25 *(Poursuit en anglais – interprétation de l'anglais)* Je souhaite informer l'agente du
26 demandeur qu'elle peut répondre à ces questions durant l'audience ou par écrit. Il
27 serait apprécié que nous recevions une réponse le jeudi 7 novembre, 18 heures, au
28 plus tard.

29
30 Je donne la parole à M. Thomas Henquet pour le prochain exposé du Royaume des
31 Pays-Bas.

32
33 **M. HENQUET** *(interprétation de l'anglais)* : Je vous remercie, Monsieur le Président.

34
35 C'est un honneur pour moi d'être présent devant ce Tribunal pour la première fois.

36
37 Je vais d'abord parler de la question de la compétence de ce Tribunal en vertu de
38 l'article 290, paragraphe 5. Puis je parlerai de la compétence *prima facie* du tribunal
39 qui sera constitué en vertu de l'annexe VII de la Convention.

40
41 Ce Tribunal a la compétence pour prescrire des mesures conservatoires s'il est
42 satisfait à deux critères :

- 43
- 44 • Tout d'abord, le différend est en cours de soumission à l'arbitrage.
 - 45
 - 46 • Deuxièmement, le tribunal arbitral est en attente de constitution.
 - 47

48 Il est satisfait à ces deux critères.

49

1 Premièrement, le 4 octobre, le Royaume des Pays-Bas a soumis le différend à
2 l'arbitrage en vertu de l'annexe VII. Cette procédure de règlement s'applique en
3 vertu de l'article 287, paragraphe 5, de la Convention, parce que les parties n'ont
4 pas accepté la même procédure de règlement obligatoire des différends, les Pays-
5 Bas ayant choisi la Cour internationale de justice et la Fédération de Russie
6 l'arbitrage dans le cadre de l'annexe VII. Les parties n'ont pas réussi à se mettre
7 d'accord sur un autre moyen de règlement du différend.

8
9 Deuxièmement, la constitution du tribunal arbitral est en cours. Les Pays-Bas ont
10 désigné un arbitre, en accord avec l'article 3, paragraphe b), de l'annexe VII de la
11 Convention, et les autres membres du tribunal arbitral n'ont pas encore été
12 désignés. La Fédération de Russie avait jusqu'à lundi dernier pour désigner son
13 arbitre.

14
15 En conclusion, le différend a été soumis à l'arbitrage et la constitution du tribunal
16 arbitral est en cours. En attendant, ce Tribunal est compétent pour prescrire des
17 mesures conservatoires.

18
19 Je vais à présent parler de la compétence du tribunal arbitral qui est en cours de
20 constitution. L'article 90, paragraphe 5, dispose que le Tribunal international du droit
21 de la mer peut prescrire des mesures conservatoires s'il considère, *prima facie*, que
22 le tribunal arbitral aurait compétence.

23
24 L'article 288 établit un double critère pour la compétence du tribunal arbitral :

- 25
26 • Tout d'abord, le différend doit être soumis au Tribunal en accord avec la
27 partie XV.
- 28
29 • Deuxièmement, le différend doit être relatif à l'interprétation ou à l'application
30 de la Convention.

31
32 Encore une fois, nous affirmons qu'il est satisfait à ces deux critères.

33
34 Tout d'abord, au titre de l'article 286, un différend ne peut être soumis à un
35 règlement obligatoire que s'il n'a pas été réglé par l'application de la section 1. Les
36 dispositions pertinentes de la section 1 sont l'article 283 concernant l'obligation pour
37 les parties de procéder à des échanges de vues.

38
39 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Pourriez-vous ralentir un petit peu pour
40 les interprètes ?

41
42 **M. HENQUET** (*interprétation de l'anglais*) : Je suis désolé, Monsieur le Président.

43
44 Les parties ont échangé plusieurs notes diplomatiques dont nous parlerons plus
45 tard. De plus, les Ministres des affaires étrangères respectifs ont discuté trois fois de
46 ce différend : à deux occasions avant la soumission à l'arbitrage et une nouvelle fois
47 avant la soumission de la demande en prescription de mesures conservatoires. En
48 dépit de cela, le différend s'est envenimé et il continue de s'aggraver et de s'étendre.

1 Les possibilités de régler le différend par voie de négociation ou autre ont été
2 épuisées. Pour cela, dans le cadre de la jurisprudence de ce Tribunal, les Pays-Bas
3 ont été autorisés à soumettre le différend à l'arbitrage.

4
5 Il est également satisfait au deuxième critère pour tester la compétence du Tribunal.
6 Le différend concerne l'interprétation et l'application de la Convention. Plus
7 précisément, il concerne les droits et obligations de la Fédération de Russie en tant
8 qu'Etat côtier dans sa zone économique exclusive, en particulier le droit
9 d'arraisonner, d'inspecter, de perquisitionner, de saisir, d'immobiliser et de mettre
10 sous séquestre les navires battant le pavillon d'un Etat tiers. Cela concerne en
11 particulier les parties V et VII, en particulier l'article 56, paragraphe 2 ; l'article 58 ;
12 l'article 87, paragraphe 1a) ; et l'article 110, paragraphe 1.

13
14 En conclusion, il est satisfait aux deux critères qui constituent le test *prima facie*
15 dans le cadre de l'article 290, paragraphe 5, de la Convention.

16
17 La compétence *prima facie* n'est pas modifiée par la déclaration faite par la
18 Fédération de Russie lors de la ratification de la Convention. La Fédération de
19 Russie avait déclaré :

20
21 conformément à l'article 298 de la Convention des Nations Unies sur le
22 droit de la mer, [...] elle n'accepte pas les procédures de règlement des
23 différends prévues à la section 2 de la partie XV de ladite Convention,
24 aboutissant à des décisions obligatoires pour les différends concernant
25 [...] les actes d'exécution forcée accomplis dans l'exercice de droits
26 souverains.

27
28 La Fédération de Russie s'est appuyée sur cette déclaration lors de sa
29 communication au Tribunal du 22 octobre. La Fédération de Russie a déclaré qu'elle
30 n'accepte pas la procédure d'arbitrage et qu'elle n'avait pas l'intention de participer
31 aux procédures devant ce Tribunal.

32
33 Nous souhaitons faire les déclarations suivantes sur la position de la Fédération de
34 Russie.

35
36 C'est au tribunal arbitral de décider s'il est compétent, selon le principe de
37 compétence de la compétence. Ce Tribunal doit décider si le tribunal arbitral a
38 compétence *prima facie*. Selon nous, il l'a.

39
40 L'article 297, paragraphe 1 a), de la Convention dispose que le différend sera
41 soumis à un règlement obligatoire lorsqu'il est allégué que l'Etat côtier a contrevenu
42 aux dispositions de la Convention concernant les libertés de navigation. C'est
43 exactement ce que le Royaume des Pays-Bas fait valoir.

44
45 L'article 298 permet aux Etats d'opter pour des exceptions aux règlements de
46 différends aboutissant à des décisions ayant force obligatoire. Mais ils ne peuvent le
47 faire que dans les catégories de différends ci-après:

48
49 La première catégorie, visée au paragraphe 1 a), concerne la délimitation de zones
50 maritimes ou des baies ou titres historiques. Le différend portant sur l'*Arctic Sunrise*
51 n'appartient pas à cette catégorie.

1
2 La deuxième catégorie, visée au paragraphe 1 b), concerne les activités militaires.
3 Le différend portant sur l'*Arctic Sunrise* ne relève pas non plus de cette catégorie.
4

5 La troisième catégorie, visée au paragraphe 1 c), concerne les différends pour
6 lesquels le Conseil de sécurité des Nations Unies exerce les fonctions qui lui sont
7 conférées par la Charte des Nations Unies. Le Conseil de sécurité n'intervient pas
8 en l'espèce, et le différend portant sur l'*Arctic Sunrise* n'appartient pas à cette
9 catégorie.

10
11 Les catégories de différends restantes, également visées au paragraphe 1 b),
12 concernent les actes d'exécution forcée accomplis dans l'exercice de droits
13 souverains ou de la juridiction, et que l'article 297, paragraphes 2 et 3, exclut de la
14 compétence d'une cour ou d'un tribunal. Ce point mérite d'être examiné plus avant.
15

16 Avant de considérer la déclaration russe, je souhaiterais rappeler au Tribunal qu'en
17 règle générale, la Convention de 1982 sur le droit de la mer ne permet pas de
18 réserves ni d'exceptions. La Convention est véritablement un ensemble
19 indissociable. Nous relevons que la déclaration russe fait une exception pour les
20 différends concernant les actes d'exécution forcée accomplis dans l'exercice de
21 droits souverains ou de la juridiction. Or, l'article 298, paragraphe 1 b), limite la
22 portée de cette exception. Il s'applique uniquement aux différends que l'article 297,
23 paragraphes 2 et 3, exclut du règlement des différends.
24

25 On est donc amené à s'interroger sur l'interprétation de la déclaration russe.
26 Explorons deux interprétations possibles.
27

28 La première interprétation serait que la déclaration est en conformité avec la
29 Convention. Cela signifierait que l'exception est limitée aux différends visés à
30 l'article 297, paragraphes 2 et 3. Il s'agit de différends concernant respectivement la
31 recherche scientifique marine et la pêche. Les faits dont nous nous occupons ne
32 concernent ni la recherche scientifique marine ni la pêche. Donc la déclaration russe
33 ne peut pas avoir d'effet sur la compétence du tribunal arbitral.
34

35 La deuxième interprétation possible est que la déclaration est d'une portée générale.
36 Cela voudrait dire que « les différends concernant les actes d'exécution forcée
37 accomplis dans l'exercice de droits souverains ou de la juridiction » échapperaient
38 tous au règlement de différends aboutissant à des décisions obligatoires. Or la
39 Convention ne permet pas une exception de portée aussi large – elle l'interdit.
40

41 Cette interdiction est soulignée par la déclaration faite par le Royaume des Pays-Bas
42 lors de la ratification. Les Pays-Bas ont fait objection à toute déclaration ou
43 notification excluant ou modifiant l'effet juridique de la Convention. Mais ne nous
44 limitons pas à la position du Royaume des Pays-Bas. La Fédération de Russie a
45 également fait une déclaration, qui va tout à fait dans le même sens :

46
47 La Fédération de Russie déclare que, compte tenu des articles 309
48 et 310 de la Convention, elle formule des objections à toutes les
49 déclarations qui ont été faites ou qui pourraient être faites au moment de
50 la signature de la ratification de la Convention ou de l'adhésion à celle-ci,

1 ou à toute autre occasion, si ces déclarations ne sont pas compatibles
2 avec les dispositions de l'article 310 de la Convention. La Fédération de
3 Russie considère que de telles déclarations, quel qu'en soit le libellé ou la
4 dénomination, ne sauraient limiter ou modifier l'applicabilité des
5 dispositions de la Convention en ce qui concerne l'Etat partie qui en est
6 l'auteur, et elle n'en tiendra donc pas compte dans ses relations avec
7 ledit Etat partie.
8

9 Il s'ensuit que le refus de la Fédération de Russie d'accepter la compétence du
10 tribunal arbitral serait non seulement incompatible avec l'article 309 de la
11 Convention, mais aussi avec sa propre déclaration faite lors de la ratification. La
12 déclaration de la Fédération de Russie ne peut pas avoir d'effet sur la compétence
13 du tribunal arbitral. Soit elle n'est pas applicable, soit elle n'est pas autorisée.
14

15 En conclusion, nous estimons qu'il est satisfait *prima facie* au critère de compétence.
16

17 Monsieur le Président, Madame et Messieurs les membres du Tribunal, je vais
18 maintenant montrer que cette conclusion est étayée par les faits.
19

20 Le 18 septembre, la Fédération de Russie a informé le Royaume des Pays-Bas
21 « qu'il a[vait] été décidé d'arraisonner l'"Arctic Sunrise" ». La décision était
22 intervenue à la suite d'une manifestation de protestation de Greenpeace
23 International contre la plateforme Prirazlomnaïa, plateforme fixe au large, conçue
24 pour résister à la glace, dans la mer de Barents.
25

26 Le 19 septembre, dans la zone économique exclusive de la Fédération de Russie,
27 des agents armés du Service fédéral de sécurité de la Fédération de Russie sont
28 descendus d'un hélicoptère de ce Service et ont arraisonné l'*Arctic Sunrise*. Les
29 agents ont pris le contrôle du navire, l'ont immobilisé et ont placé les membres de
30 l'équipage en détention. La garde-côtière russe a ensuite remorqué le navire
31 jusqu'à Mourmansk.
32

33 Le lendemain, 20 septembre, le Royaume des Pays-Bas a demandé à la Fédération
34 de Russie de fournir des informations concernant ces actions, y compris des
35 réponses à des questions spécifiques. Les Pays-Bas ont également souligné qu'il
36 importait qu'interviennent immédiatement la mainlevée de l'immobilisation du navire
37 et la libération de l'équipage. Ils ont demandé à la Fédération de Russie de répondre
38 avant le 23 septembre.
39

40 Le 24 septembre, l'*Arctic Sunrise* est arrivé à Mourmansk où il a été amarré le long
41 du navire *Ladoga* de la garde-côtière russe. Les membres de l'équipage ont été
42 débarqués. Ils ont été maintenus en détention depuis cette date dans l'attente d'une
43 procédure judiciaire.
44

45 La Fédération de Russie n'a pas répondu aux demandes formulées le 20 septembre par le
46 Royaume des Pays-Bas. Elle n'a pas répondu à un rappel urgent adressé par les Pays-Bas
47 le 26 septembre. Dans cette dernière note, les Pays-Bas demandaient à nouveau que la
48 Fédération de Russie procède immédiatement à la mainlevée de l'immobilisation du navire
49 et à la libération de l'équipage. A cette occasion, les Pays-Bas ont demandé : « ... si une
50 telle mesure serait facilitée par le dépôt d'une caution ou autre garantie financière et,

1 dans l'affirmative, le montant de la caution ou de la garantie financière que la
2 Fédération de Russie considèrerait comme suffisant. »

3
4 Le 27 septembre, les autorités russes ont annoncé qu'une perquisition serait menée
5 à bord de l'*Arctic Sunrise*. Elles ont suggéré qu'un représentant du consulat général
6 soit présent durant ces perquisitions. Les Pays-Bas ont refusé étant donné que
7 l'immobilisation du navire était illégale. Le 28 septembre, les autorités russes ont
8 commencé à perquisitionner le navire. Les Pays-Bas ont protesté officiellement. Ils
9 n'ont toujours pas reçu à ce jour le rapport de cette perquisition.

10
11 Le 1^{er} octobre, la Fédération de Russie a répondu à la demande d'information du
12 Royaume des Pays-Bas. Sa position était que l'arraisonnement, la perquisition et
13 l'immobilisation de l'*Arctic Sunrise*, et la détention de l'équipage, étaient justifiés sur
14 la base des dispositions générales de la Convention concernant la zone économique
15 exclusive et le plateau continental. Elle a également indiqué qu'elle avait engagé une
16 procédure pénale contre l'équipage pour crime de piraterie en droit russe.

17
18 En réponse, les Pays-Bas ont contesté que ces dispositions de la Convention
19 puissent justifier les mesures prises contre l'*Arctic Sunrise*.

20
21 Les Pays-Bas ont également déclaré qu'il semblait que les deux Etats aient des
22 vues divergentes concernant les droits et obligations de la Fédération de Russie
23 dans sa zone économique exclusive en tant qu'Etat côtier. Cette question présentait
24 un caractère urgent du fait de l'immobilisation du navire et de la détention de
25 l'équipage. Le Royaume des Pays-Bas envisageait donc d'engager une procédure
26 d'arbitrage dans les meilleurs délais, ce qu'il a fait le 4 octobre.

27
28 Depuis cette date, le différend s'est encore aggravé et étendu.

29
30 En premier lieu, tous les membres de l'équipage sont toujours en détention depuis
31 près de sept semaines.

32
33 En deuxième lieu, par un arrêt du 8 octobre, le capitaine de l'*Arctic Sunrise* a été
34 déclaré coupable et une amende lui a été imposée pour refus d'obtempérer à l'ordre
35 des garde-côtes russes d'arrêter le navire afin de permettre son inspection.

36
37 En troisième lieu, le 15 octobre, les autorités russes ont officiellement procédé à la
38 saisie de l'*Arctic Sunrise* sur la base de l'ordonnance d'un tribunal. Les Pays-Bas ont
39 émis une protestation officielle contre la saisie et demandé encore une fois à la
40 Fédération de Russie de libérer immédiatement l'équipage et le navire.

41
42 Monsieur le Président, à ce stade, le Royaume des Pays-Bas voudrait faire entendre
43 le témoignage de M. Daniel Simons, qui est conseiller juridique de Greenpeace
44 International. Son témoignage portera sur le rapport factuel que Greenpeace
45 international a fourni et qui figure en annexe 2 à la demande en prescription de
46 mesures conservatoires. M. Simons est un coauteur de ce rapport factuel, qui porte
47 sur la période comprise entre le 18 septembre et le 17 octobre.

48
49 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie Monsieur Henquet.

1 Le Tribunal va maintenant entendre le témoin, Monsieur Daniel Simons, qui peut
2 entrer dans la salle.

3
4 J'appelle le Greffier à faire prêter serment au témoin.

5
6 **LE GREFFIER** (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie, Monsieur le
7 Président.

8
9 Bonjour, Monsieur Simons. En vertu de l'article 79 du Règlement du Tribunal, tout
10 témoin doit faire une déclaration solennelle avant de déposer. Puis-je vous inviter à
11 prononcer cette déclaration, dont le texte vous a été remis?

12
13 *(Le témoin fait la déclaration solennelle.)*

14
15 **LE GREFFIER** (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie Monsieur Simons.

16
17 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Bonjour Monsieur Simons. Votre
18 interrogatoire va être mené par Monsieur Henquet, du Royaume des Pays-Bas.

19
20 Monsieur Henquet, vous pouvez commencer.

21
22 **M. HENQUET** (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie Monsieur le Président.

23
24 Bonjour Monsieur Simons. Merci d'avoir accepté de témoigner dans cette procédure.
25 Avec l'autorisation du Tribunal, je voudrais donner au témoin un exemplaire de
26 l'annexe 2 de la demande en prescription de mesures conservatoires, c'est-à-dire
27 l'exposé des faits. (*Le document est remis au témoin.*) Monsieur Simons, pourriez-
28 vous s'il vous plaît examiner le document que je viens de vous remettre et confirmer
29 que vous êtes bien le coauteur de cet exposé des faits ?

30
31 **M. SIMONS** (*interprétation de l'anglais*) : Oui, j'en suis le coauteur.

32
33 **M. HENQUET** (*interprétation de l'anglais*) : Pouvez-vous aussi confirmer qu'à votre
34 connaissance le contenu de ce document est exact ?

35
36 **M. SIMONS** (*interprétation de l'anglais*) : Oui, je le confirme.

37
38 **M. HENQUET** (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur Simons, pourriez-vous préciser
39 quelles ont été les sources d'information ayant servi à établir cet exposé des faits ?

40
41 **M. SIMONS** (*interprétation de l'anglais*) : Normalement, pour rédiger ce type de
42 rapport, on dispose de sources d'information directes. Je pense notamment au
43 témoignage des membres de l'équipage, au livre de bord du navire et aux
44 enregistrements audio des communications sur la passerelle, toutes les
45 communications radio étant automatiquement enregistrées sur les navires de
46 Greenpeace. Comme vous le savez, Greenpeace International a toujours été
47 disposée à mettre ces informations directes à la disposition du Ministère des affaires
48 étrangères des Pays-Bas.

49

1 En l'occurrence, nous n'avons hélas pas accès à ces sources d'information directes.
2 Les 30 personnes qui pourraient apporter leur témoignage sur les événements de
3 cette journée sont toutes malheureusement détenues à Mourmansk. Le journal de
4 bord et l'enregistrement audio sont entre les mains des autorités russes et pourraient
5 avoir été en partie perdus, comme indiqué dans l'exposé des faits.

6
7 Nous avons bien accès à certaines informations en temps réel ou quasi réel, pour
8 les journées des 18 et 19 septembre. Le navire maintenait un contact régulier par
9 téléphone avec une employée de Greenpeace International à Londres. Cette
10 personne, après les conversations téléphoniques, a immédiatement résumé la
11 teneur de celles-ci dans un groupe de discussion sur l'Internet. Nous avons les
12 enregistrements de ce groupe de discussion, qui donnent un compte rendu assez
13 détaillé des événements de la journée. En outre, des courriels ont été envoyés du
14 navire à différents membres du personnel. Nous avons aussi pu les exploiter. Bien
15 entendu, s'agissant des événements survenus après le 19 septembre, l'exposé des
16 faits s'appuie également sur différentes sources d'information, notamment des
17 pièces de la procédure engagée devant les tribunaux nationaux, des informations
18 parues dans la presse, des déclarations officielles, la vidéo filmée de ces
19 événements.

20
21 **M. HENQUET** (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie, Monsieur. Pourriez-
22 vous expliquer quel rôle vous avez joué personnellement pour obtenir les
23 informations que vous venez de mentionner ?

24
25 **M. SIMONS** (*interprétation de l'anglais*) : J'étais membre du groupe de discussion
26 dans le cadre duquel les informations en provenance du navire ont été partagées
27 avec les membres du personnel. J'ai aussi été chargé ces dernières semaines de
28 coordonner la réponse juridique aux poursuites engagées à Mourmansk. A ce titre,
29 je suis resté deux semaines dans cette ville, où j'ai pu recueillir moi-même des
30 éléments sur le dossier.

31
32 **M. HENQUET** (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup.

33
34 Monsieur le Président, je n'ai plus d'autres questions à poser au témoin.

35
36 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie Monsieur Henquet.

37
38 Monsieur Simons, Monsieur le Juge Golitsyn souhaiterait vous poser une question à
39 ce stade.

40
41 **M. LE JUGE GOLITSYN** (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur Simons, vous êtes
42 le conseiller juridique de Greenpeace International. Est-ce que vous, en cette
43 qualité, ou d'autres juristes de Greenpeace avez informé les membres de l'équipage
44 avant qu'ils ne lancent cette opération sur des canots pneumatiques que leurs
45 actions dans la zone de sécurité et sur la plateforme risquaient de constituer une
46 infraction aux règles de sécurité applicables dans cette zone ainsi qu'aux règlements
47 concernant les installations construites sur le plateau continental adoptés par la
48 Fédération de Russie, conformément à la juridiction que lui confère l'article 60 de la
49 Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ? J'aurai aussi une autre
50 question à vous poser ensuite.

1
2 **M. SIMONS** (*interprétation de l'anglais*) : Avant toute opération de protestation en
3 mer, nous procédons toujours à une évaluation des risques juridiques. Cette
4 évaluation est mise à la disposition de la direction et également des participants
5 éventuels à l'opération, qui ont la possibilité de ne pas y participer s'ils estiment que
6 les risques sont trop élevés. Evidemment, le contenu de ces avis juridiques est
7 confidentiel. Il serait donc problématique, de mon point de vue, compte tenu en outre
8 des poursuites en cours à Mourmansk, de révéler la teneur précise des avis
9 juridiques donnés en l'espèce.

10
11 **M. LE JUGE GOLITSYN** (*interprétation de l'anglais*) : On peut déduire de ce que
12 vous venez de nous dire que les membres de l'équipage qui ont participé à ces
13 actions étaient conscients du fait qu'ils pouvaient être détenus et poursuivis en vertu
14 du droit russe pour la violation des règles de sécurité dans la zone de sécurité et sur
15 une installation construite sur le plateau continental.

16
17 **M. SIMONS** (*interprétation de l'anglais*) : Pour ce qui est de la zone de sécurité, je
18 peux déclarer que nous n'avons trouvé dans la législation russe aucune règle de
19 droit pénal ou administratif prévoyant des sanctions pour la pénétration dans une
20 zone de sécurité. Je voudrais souligner que cette décision d'entrée dans la zone de
21 sécurité n'a pas été prise à la légère. Une opération de protestation de ce type est
22 bien entendu très difficile à mener si l'on reste à une distance de 3 milles marins
23 d'une plateforme, mais elle ne présentait aucun danger. La plateforme Prirazlomnaïa
24 est résistante aux glaces. D'après le directeur de la société, elle peut même résister
25 à un tir de torpille. Nous avons certainement pris en considération les problèmes de
26 sécurité et nous avons considéré que l'opération de protestation pouvait être
27 conduite en toute sécurité.

28
29 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie, Monsieur Golitsyn.

30
31 Monsieur Simons, je vous remercie de votre témoignage. Votre interrogatoire est
32 terminé. Vous pouvez vous retirer.

33
34 *(Le témoin se retire.)*

35
36 **M. HENQUET** (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, nous voudrions
37 ajouter que, depuis la période couverte par l'exposé des faits de Greenpeace,
38 d'autres événements se sont produits. Le 22 octobre, le capitaine du navire a
39 informé l'exploitant que les autorités russes avaient perquisitionné le navire. Le
40 capitaine a assisté à la perquisition en présence de son avocat. Enfin, le 23 octobre,
41 l'équipage de l'*Arctic Sunrise* aurait été accusé d'« hooliganisme ». Selon les
42 informations dont nous disposons, nous ne pouvons dire si ces accusations
43 remplacent les accusations de piraterie ou si elles s'y ajoutent.

44
45 Monsieur le Président, Madame et Messieurs les membres du Tribunal, je termine ici
46 mon intervention et donne la parole à mon collègue, Monsieur René Lefebber.

47
48 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur Lefebber, vous avez la parole.

1 **M. LEFEBER** (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, Madame et
2 Messieurs du Tribunal, c'est pour moi un très grand honneur de comparaître pour la
3 première fois devant le Tribunal de céans.

4
5 Shakespeare a dit :

6
7 Les affaires humaines ont leurs marées qui, saisies au moment du flux,
8 conduisent à la fortune. L'occasion manquée, tout le voyage de la vie se
9 poursuit au milieu des bas-fonds et des misères. En ce moment, la mer
10 est pleine et nous sommes à flot. (*Jules César*, acte IV, scène 3)

11
12 Depuis l'époque où l'un de leurs fils, Hugo Grotius, déclara pour la première fois que
13 la liberté de la mer était le droit de tous, les Pays-Bas ont défendu la liberté de
14 navigation et les autres libertés de la mer, ainsi que toutes les utilisations liées à ces
15 libertés. Ils le font encore aujourd'hui.

16
17 L'article 28 du Statut du Tribunal dispose qu'une demande doit être fondée en droit.
18 Dans les procédures en prescription de mesures conservatoires, cependant, le
19 Tribunal, selon sa jurisprudence constante, n'est pas tenu d'établir définitivement
20 l'existence des droits invoqués par le demandeur, en l'occurrence le Royaume des
21 Pays-Bas. Ce nonobstant, le Royaume abordera la question de savoir si sa
22 demande peut être soutenue sur le fond.

23
24 Dans les procédures introduites devant le tribunal arbitral en cours de constitution et
25 devant le Tribunal de céans, le droit applicable comprend les dispositions de la
26 Convention et les autres règles du droit international qui ne sont pas incompatibles
27 avec celle-ci. C'est ce que dit l'article 293 de la Convention. Parmi ces autres règles
28 figure le Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966, ainsi que le
29 droit international coutumier.

30
31 Le Royaume des Pays-Bas soutient que la liberté de navigation d'un navire battant
32 son pavillon et son propre droit d'exercer sa juridiction sur ce navire ont été enfreints
33 par la Fédération de Russie. Il soutient également que le droit des membres de
34 l'équipage dudit navire à la liberté et à la sécurité et leur droit de quitter le territoire et
35 les zones maritimes d'un Etat côtier ont été enfreints par la Fédération de Russie.
36 En ce qui concerne la liberté de navigation, les dispositions de la Convention sur la haute
37 mer s'appliquent à la zone économique exclusive. La haute mer est ouverte à tous les Etats
38 aux fins de navigation et, par conséquent, les zones économiques exclusives des Etats
39 côtiers sont ouvertes à tous les Etats aux fins de navigation : article 58, paragraphe 1, et
40 article 87 de la Convention. Ces articles ont été invoqués récemment encore par le Tribunal,
41 dans son arrêt du 28 mai en l'affaire du « *Louisa* » : « l'article 87 de la Convention traite
42 de la liberté de la haute mer, en particulier la liberté de navigation, qui s'applique à
43 la haute mer et, en vertu de l'article 58 de la Convention, à la zone économique
44 exclusive ».

45
46 Le droit de la mer a connu d'importants changements depuis l'époque d'Hugo Grotius. Au
47 XX^e siècle, les Etats côtiers ont revendiqué avec succès et acquis des droits souverains sur
48 des zones maritimes adjacentes. Cette évolution du droit international répond aux
49 préoccupations légitimes d'Etats côtiers soucieux de protéger leurs intérêts nationaux, en
50 particulier dans le domaine de l'exploitation et de la préservation des ressources naturelles
51 et de la protection du milieu marin côtier. La souveraineté de l'Etat ne s'étend cependant pas

1 au-delà de sa mer territoriale. Les droits souverains d'un Etat côtier dans les zones
2 maritimes situées au-delà de sa mer territoriale sont axés sur les ressources et ont une
3 portée limitée. L'exercice de la juridiction en vue de protéger ces droits souverains est
4 fonctionnel. Le droit de la mer restreint le droit de l'Etat côtier à exercer sa juridiction sur ces
5 zones. L'Etat côtier ne peut unilatéralement étendre ce droit. Mon gouvernement a d'ailleurs
6 abordé cette question dans la déclaration dont il a assorti sa ratification de la Convention,
7 car il craignait de voir des Etats côtiers prétendre à une large juridiction sur leur zone
8 exclusive économique, y compris une compétence d'exécution. La déclaration des Pays-Bas
9 affirme que la juridiction en ce qui concerne la mise en place et l'utilisation d'installations et
10 d'ouvrages est limitée aux dispositions de l'article 56, paragraphe 1, et assujettie aux
11 obligations prévues à l'article 56, paragraphe 2, à l'article 58 et à l'article 60 de la
12 Convention. La déclaration affirme également que l'Etat côtier ne jouit pas de droits
13 résiduels dans la zone économique exclusive : « Les droits de l'Etat côtier dans sa zone
14 économique exclusive sont énumérés à l'article 56 de la Convention, et ne peuvent
15 être étendus unilatéralement. »

16

17 Le Royaume des Pays-Bas est lui-même un Etat côtier, qui a des zones maritimes
18 en mer du Nord et dans la mer de Caraïbes. Il a proclamé sa zone économique
19 exclusive et il exerce les droits de l'Etat côtier selon le droit contemporain de la mer.
20 En même temps, le Royaume des Pays-Bas est conscient de ses obligations d'Etat
21 côtier à l'égard des Etats du pavillon. Il respecte le droit de navigation des navires
22 étrangers et exerce à leur égard une compétence d'exécution limitée, afin de
23 respecter les droits des Etats du pavillon.

24

25 En la présente espèce, la Fédération de Russie n'a pas fait preuve de la même
26 retenue. En arraisonnant l'*Arctic Sunrise*, la Fédération de Russie a outrepassé ses
27 droits en tant qu'Etat côtier et violé ses obligations à l'égard de l'Etat du pavillon de
28 l'*Arctic Sunrise*, à savoir le Royaume des Pays-Bas.

29

30 Monsieur le Président, la Convention interdit l'arraisonnement de navires étrangers en haute
31 mer : article 110. Cette interdiction s'applique à l'arraisonnement de navires étrangers dans
32 la zone économique exclusive : article 58, paragraphe 2. Le droit de visite et de perquisition
33 constitue une exception à la liberté de navigation et à la juridiction de l'Etat du pavillon, et
34 cette exception doit par conséquent être spécifiquement motivée dans tous les cas.
35 D'ailleurs, dans l'affaire du Lotus, la Cour permanente de Justice internationale a pu
36 affirmer : « Il est certainement vrai que – en dehors des cas particuliers déterminés
37 par le droit international – les navires en haute mer ne sont soumis à d'autre autorité
38 qu'à celle de l'Etat dont ils portent le pavillon. »

39

40 Les exceptions à la règle générale qui interdit d'exercer une compétence d'exécution
41 sur les navires étrangers sont expresses et ne sauraient être déduites par
42 implication. Ces exceptions ne peuvent faire l'objet que d'une interprétation et d'une
43 application étroites.

44

45 La Fédération de Russie a fait plusieurs tentatives contradictoires pour justifier
46 l'arraisonnement de l'*Arctic Sunrise*.

47

48 Premièrement, dans sa note diplomatique du 18 septembre, donc une journée avant
49 l'arraisonnement de l'*Arctic Sunrise*, la Fédération de Russie a informé le Royaume
50 des Pays-Bas que la décision avait été prise d'arraisonner le navire. Après avoir
51 déclaré que les agissements de Greenpeace avaient – et je cite – « le caractère

1 d'une action terroriste », la Fédération de Russie observait que le comportement de
2 l'*Arctic Sunrise* ne pouvait s'interpréter que « comme une provocation et exposait la
3 région arctique à une catastrophe écologique qui pourrait avoir des conséquences
4 inimaginables ». Le 1^{er} novembre, l'agence Interfax rapportait que le Premier
5 ministre de la Fédération de Russie, Dimitri Medvedev, avait déclaré lors d'une
6 conférence de presse que son pays « ne saurait tolérer des activités qui risquaient
7 de provoquer des dommages à l'environnement et pouvaient être dangereuses pour
8 la population en général. »

9
10 Deuxièmement, dans sa note diplomatique du 1^{er} octobre, la Fédération de Russie a
11 déclaré que l'arraisonnement de l'*Arctic Sunrise* avait été effectué sur la base des
12 articles 56, 60 et 80 de la Convention et conformément au droit national. Dans sa
13 note diplomatique du 22 octobre au Tribunal, la Fédération de Russie a invoqué la
14 Convention sans préciser les dispositions pertinentes. Elle a affirmé que les actes
15 accomplis par les autorités russes à l'égard du navire *Arctic Sunrise* et de son
16 équipage pour assurer l'exécution des lois et règlements de la Fédération de Russie
17 en tant qu'Etat côtier étaient en accord avec les dispositions pertinentes de la
18 Convention.

19
20 Troisièmement, l'ordonnance du 7 octobre par laquelle un tribunal a ordonné la
21 saisie du navire renvoie à l'article 19 de la Convention de 1958 sur la haute mer,
22 relatif à la piraterie. D'après ce tribunal, c'est sur la base de cette Convention que les
23 garde-côtes avaient saisi l'*Arctic Sunrise*, parce qu'ils avaient « un motif sérieux de
24 penser que ce navire se livrait à la piraterie. »

25
26 Quatrièmement, un arrêt du 8 octobre qui a déclaré le capitaine de l'*Arctic Sunrise*
27 coupable d'une infraction administrative assure que « le navire avait augmenté sa
28 vitesse et changé continuellement de cap, effectuant ainsi des manœuvres
29 dangereuses et constituant une réelle menace pour la sécurité du navire [de la
30 marine russe] et de son équipage ».

31
32 Cinquièmement, ces derniers jours, la presse a rapporté que les membres de
33 l'équipage avaient été inculpés de hooliganisme conformément au droit russe.

34
35 Monsieur le Président, ce qui précède montre l'indécision de la Fédération de Russie
36 en ce qui concerne le fondement juridique de ses actes à l'encontre de l'*Arctic*
37 *Sunrise*. Pour le plaisir d'argumenter, puisque la Fédération de Russie n'est pas
38 présente, le Royaume des Pays-Bas examinera la validité des justifications
39 invoquées par la Fédération de Russie, ainsi que d'autres justifications prévues par
40 la Convention. L'article 110 de la Convention énumère cinq exceptions à la règle
41 prohibitive générale.

42
43 D'abord, l'alinéa a) : y avait-il de sérieuses raisons de soupçonner que l'*Arctic*
44 *Sunrise* se livrait à la piraterie? Non, il n'y avait aucune raison de le penser. Dans sa
45 note diplomatique du 1^{er} octobre, la Fédération de Russie a informé le Royaume des
46 Pays-Bas qu'une enquête pénale avait été ouverte au motif du délit de piraterie en
47 bande organisée prévu en droit russe. Il semble que la teneur de cette disposition de
48 droit interne soit différente de la définition de la piraterie qui se trouve dans la
49 Convention. Pour justifier l'arraisonnement de l'*Arctic Sunrise* au motif que le navire
50 était soupçonné de se livrer à la piraterie, les actes en question doivent être

1 considérés comme des actes de piraterie en vertu du droit international, notamment
2 de l'article 101 de la Convention. Bien qu'un tribunal russe se soit référé à l'article 19
3 de la Convention de 1958 sur la haute mer, le Président de la Fédération de Russie,
4 Vladimir Poutine, a déclaré le 25 septembre que les militants de Greenpeace
5 « n'étaient de toute évidence pas des pirates ». Le Royaume des Pays-Bas ne peut
6 qu'être d'accord avec le Président de la Fédération de Russie sur ce point. Les faits
7 en l'espèce ne donnent pas de sérieuses raisons de soupçonner que l'équipage de
8 l'*Arctic Sunrise* se livrait à la piraterie.

9
10 Les actes des militants de Greenpeace ne répondent pas aux conditions énoncées à
11 l'article 101 de la Convention. En particulier, ils ne peuvent être considérés comme
12 un acte illicite de violence ou de détention ou de déprédation ; ces actes n'ont pas
13 non plus été commis à des fins privées.

14
15 Deuxièmement, l'alinéa b) : y avait-il de sérieuses raisons de soupçonner que l'*Arctic*
16 *Sunrise* se livrait au transport d'esclaves ? Non, cela n'était pas le cas et la
17 Fédération de Russie ne l'a pas non plus allégué. En outre, nous faisons observer
18 que les droits d'exécution, autres que le droit de visite, reviennent uniquement à
19 l'Etat du pavillon : article 99 de la Convention.

20
21 Troisièmement, alinéa c) : y avait-il de sérieuses raisons de soupçonner que l'*Arctic*
22 *Sunrise* servait à des émissions non autorisées ? Non, cela n'était pas le cas, et la
23 Fédération de Russie ne l'a pas non plus allégué.

24
25 Quatrièmement, alinéa d) : y avait-il de sérieuses raisons de soupçonner que l'*Arctic*
26 *Sunrise* était sans nationalité ? Non, cela n'était pas le cas et la Fédération de
27 Russie ne l'a pas non plus allégué. L'*Arctic Sunrise* bat le pavillon des Pays-Bas et
28 la Fédération russe savait fort bien que l'*Arctic Sunrise* était de nationalité
29 néerlandaise. Sa note diplomatique du 18 septembre en atteste.

30
31 Cinquièmement, alinéa e) : y avait-il de sérieuses raisons de soupçonner que l'*Arctic*
32 *Sunrise* avait la nationalité russe, bien que battant le pavillon du Royaume des Pays-
33 Bas ? Non, cela n'était pas le cas, et la Fédération de Russie ne l'a pas non plus
34 allégué. La Fédération de Russie a agi tout en sachant que le navire a la nationalité
35 néerlandaise. Sa note diplomatique du 18 septembre atteste également de ce point.

36
37 Par conséquent, aucune des exceptions prévues à l'article 110 de la Convention ne
38 s'applique. Y a-t-il d'autres exceptions que pourrait invoquer la Fédération de Russie
39 pour justifier l'arraisonnement de l'*Arctic Sunrise* ? Le chapeau de l'article 110
40 indique qu'il peut y avoir d'autres exceptions. L'arraisonnement d'un navire étranger
41 peut être justifié lorsque l'intervention procède de pouvoirs conférés par traité.

42
43 La Convention elle-même prévoit des exceptions supplémentaires eu égard aux
44 activités des navires étrangers dans la zone économique exclusive.

45
46 Premièrement, l'article 73, paragraphe 1, prévoit que l'Etat côtier peut prendre toutes
47 mesures, y compris l'arraisonnement, l'inspection, la saisie et l'introduction d'une
48 instance judiciaire, en ce qui concerne l'exploitation des ressources biologiques dans
49 sa zone économique exclusive. Or, les faits ne démontrent pas que l'*Arctic Sunrise*
50 se soit livré à une telle exploitation et la Fédération de Russie ne l'a pas non plus

1 allégué. Cette exception n'est donc pas applicable.

2
3 Deuxièmement, l'article 220, paragraphes 3 à 8, lu à la lumière de l'article 226,
4 paragraphe 1, autorise l'Etat côtier à prendre des mesures d'exécution forcées
5 spécifiques à l'égard d'un navire étranger dans des circonstances strictement
6 définies. Ces circonstances se rapportent toutes à la violation de règles et normes
7 internationales applicables visant à prévenir, réduire et maîtriser la pollution par les
8 navires. Or, les faits ne permettent pas d'affirmer que l'*Arctic Sunrise* a pollué le
9 milieu marin, et la Fédération de Russie ne l'a pas non plus allégué. Donc, cette
10 exception n'est pas non plus applicable.

11
12 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Excusez-moi de vous interrompre,
13 Monsieur, il est 11h34. A moins que vous ne puissiez terminer votre intervention en
14 quelques minutes, nous allons suspendre la séance 30 minutes et nous reprendrons
15 à midi.

16
17 (*L'audience, suspendue à 11 heures 37, est reprise à 12 heures.*)

18
19 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Nous allons poursuivre l'audience.

20
21 Monsieur Lefeber, vous avez la parole.

22
23 **M. LEFEBER** (*interprétation de l'anglais*) : Avant la suspension de l'audience, je
24 passais en revue les justifications possibles de l'arraisonnement de l'*Arctic Sunrise*.
25 J'ai expliqué que les exceptions doivent être explicites et interprétées dans un sens
26 restreint. Après avoir rappelé les exceptions prévues à l'article 110, j'ai évoqué
27 d'autres exceptions que l'on peut trouver dans la Convention. J'appelais l'attention
28 sur les exceptions qui existent quant à la zone économique exclusive. J'ai mentionné
29 les articles 73, 220 et 226.

30
31 Les exceptions supplémentaires prévues aux articles 73, 220 et 226 confirment le
32 fait que toute exception à la règle prohibitive générale doit être interprétée dans un
33 sens restreint. L'arraisonnement, l'inspection, la perquisition, la saisie,
34 l'immobilisation et la mise sous séquestre d'un navire par l'Etat côtier en vertu de
35 ces dispositions peuvent faire l'objet de la procédure de prompt mainlevée prévue à
36 l'article 292 de la Convention.

37
38 La Convention prévoit également des exceptions générales qui peuvent s'appliquer
39 aux activités d'un navire étranger dans la zone économique exclusive.

40
41 Premièrement, l'article 111 autorise l'Etat côtier à arraisonner et à arrêter un navire
42 étranger après l'avoir poursuivi. Toutefois, les faits de l'espèce ne justifient pas
43 l'exercice du droit de poursuite conformément aux dispositions de la Convention.
44 L'arraisonnement n'a pas été précédé d'une poursuite ininterrompue. Environ
45 36 heures se sont écoulées entre la décision d'arraisonner le navire et son
46 arraisonnement par des agents du Service fédéral de sécurité russe. Cette exception
47 ne s'applique donc pas.

48
49 Deuxièmement, l'article 221 contient une clause de sauvegarde concernant les
50 mesures visant à empêcher la pollution à la suite d'un accident de mer. Cette

1 disposition permet à l'Etat côtier de prendre et faire appliquer au-delà de la mer
2 territoriale des mesures proportionnées aux dommages qu'ils ont effectivement subis
3 ou dont ils sont menacés afin de protéger leur littoral ou les intérêts connexes. Ces
4 mesures doivent être prises à la suite d'un accident de mer ou d'actes liés à un tel
5 accident dont on peut raisonnablement attendre des conséquences préjudiciables.
6 La Fédération de Russie a fait allusion à un risque de catastrophe écologique qui
7 pourrait avoir des conséquences inimaginables dans la région arctique pour justifier
8 les mesures prises à l'encontre de l'*Arctic Sunrise*. Toutefois, les faits ne permettent
9 pas d'étayer ses affirmations. Cette exception n'est donc pas non plus applicable.

10
11 Il n'existe aucun autre traité applicable entre le Royaume des Pays-Bas et la
12 Fédération de Russie qui aurait pu justifier l'arraisonnement de l'*Arctic Sunrise*. Qui
13 plus est, la conclusion de traités bilatéraux et multilatéraux traitant de
14 préoccupations contemporaines liées au trafic de stupéfiants, aux migrants et aux
15 armes de destruction massive n'a fait que confirmer le droit exclusif de l'Etat du
16 pavillon d'exercer des pouvoirs d'exécution forcée. Des procédures ont été
17 introduites dans ces traités afin que l'Etat du pavillon autorise l'arraisonnement d'un
18 navire, mais elles ne vont pas jusqu'à permettre l'arraisonnement d'un navire sans le
19 consentement préalable de l'Etat du pavillon.

20
21 D'autres justifications avancées par la Fédération de Russie ne permettent pas non
22 plus de faire exception à la règle prohibitive générale. Ces justifications ne sont pas
23 étayées en droit.

24
25 Tout d'abord, les articles 56, 60 et 80 de la Convention. Conformément à l'article 60,
26 l'Etat côtier peut établir des zones de sécurité de dimension raisonnable autour d'îles
27 artificielles, d'installations et d'ouvrages. Cette zone de sécurité ne peut s'étendre
28 sur une distance de plus de 500 mètres, sauf dérogation autorisée par les normes
29 internationales généralement acceptées ou recommandées par l'organisation
30 internationale compétente. A notre avis, ce serait en l'espèce l'Organisation maritime
31 internationale. Toutefois, il n'existe aucune autorisation ou recommandation de ce
32 genre.

33
34 Monsieur le Président, nous contestons la licéité de la largeur – excessive – de la
35 zone de sécurité établie autour de la plateforme Prirazlomnaïa, et des règles
36 applicables dans cette zone. Le droit interne russe prévoit une zone de sécurité de
37 trois milles marins autour de la plateforme, ainsi qu'une interdiction d'y pénétrer dans
38 les cas où l'on considère qu'il pourrait y avoir un danger pour la navigation, auxquels
39 cas l'exploitant de la plateforme doit donner son autorisation pour toute entrée dans
40 cette zone de sécurité de trois milles marins.

41
42 Qui plus est, une interdiction de navigation s'applique dans une zone de 500 mètres
43 autour de la plateforme. Nous contestons la licéité de la zone de sécurité de trois
44 milles marins. Cette zone n'est pas compatible avec la Convention. En tout état de
45 cause, l'Etat côtier ne peut prendre que des « mesures appropriées » en vertu de
46 l'article 60, paragraphe 4, de la Convention. L'arraisonnement d'un navire étranger,
47 et encore moins la prise d'autres mesures d'exécution forcée, ne font pas partie de
48 ces mesures, puisqu'ils ne sont pas explicitement prévus.

1 En second lieu, l'allégation de manœuvre dangereuse. Les normes et règles
2 internationales auxquelles la Fédération de Russie fait référence dans sa note
3 diplomatique du 1^{er} octobre, c'est-à-dire le Code international de signaux de 1965 et
4 le Règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer, n'autorisent
5 pas un Etat à arraisonner un navire étranger, et encore moins à prendre d'autres
6 mesures d'exécution forcée. Cela est corroboré par l'article 97, paragraphe 3, de la
7 Convention. En matière d'abordage ou en ce qui concerne tout autre incident de
8 navigation maritime, il ne peut être ordonné de saisie ou d'immobilisation du navire,
9 même dans l'exécution d'actes d'instruction, par d'autres autorités que celles de
10 l'Etat du pavillon.

11
12 En troisième lieu, les nouvelles allégations de hooliganisme. Bien qu'il puisse être
13 interdit par le droit russe, ce comportement n'a aucun équivalent en droit
14 international. Les actions de Greenpeace relèveraient plutôt de la liberté
15 d'expression, de manifestation et de protestation, libertés qui sont protégées par le
16 droit international.

17
18 Par conséquent, l'arraisonnement de l'*Arctic Sunrise* par les autorités russes sans le
19 consentement préalable du Royaume des Pays-Bas constituait une violation de la
20 Convention ainsi que du droit international coutumier. Les actions de l'*Arctic Sunrise*,
21 le 18 septembre, ont conduit la Fédération de Russie à contacter le Royaume des
22 Pays-Bas le jour même dans une note diplomatique. Mais la Fédération n'a pas
23 demandé – je répète « *n'a pas demandé* » – au Royaume des Pays-Bas son
24 consentement à l'arraisonnement du navire. Ce consentement aurait justifié
25 l'arraisonnement de l'*Arctic Sunrise*. Le consentement est l'une des circonstances
26 excluant l'illicéité prévues par les articles sur la responsabilité de l'Etat pour fait
27 internationalement illicite. Or les faits de la cause ne correspondent à aucune des
28 circonstances excluant l'illicéité énumérées dans ces articles, à savoir la légitime
29 défense, les contre-mesures à raison d'un fait internationalement illicite, la force
30 majeure, la détresse et l'état de nécessité. J'ajouterai que le chapitre de ces articles
31 qui porte sur les circonstances excluant l'illicéité reflète le droit international
32 coutumier.

33
34 En somme, l'arraisonnement de l'*Arctic Sunrise* par les autorités russes constitue
35 une violation de la Convention et du droit international coutumier. Il est interdit par la
36 Convention, en particulier aux termes de ses parties V et VII, notamment l'article 56,
37 paragraphe 2, l'article 58, paragraphe 2, et l'article 110, paragraphe 1, ainsi que par
38 le droit international coutumier. L'arraisonnement exécuté par des agents du Service
39 fédéral de sécurité à partir d'un hélicoptère de ce service est imputable à la
40 Fédération de Russie car cet appareil était au service du gouvernement, comme
41 l'étaient également ces agents. Par conséquent, l'arraisonnement du navire
42 constitue un fait internationalement illicite qui engage la responsabilité internationale
43 de la Fédération de Russie.

44
45 Monsieur le Président, étant donné que l'arraisonnement de l'*Arctic Sunrise* est
46 internationalement illicite, tous les actes ultérieurs sont également
47 internationalement illicites. Par conséquent, l'usurpation du contrôle de l'*Arctic*
48 *Sunrise* est internationalement illicite ; le transfert de l'*Arctic Sunrise* dans les eaux
49 intérieures de la Fédération de Russie est internationalement illicite ; les inspections
50 et perquisitions de l'*Arctic Sunrise* sont internationalement illicites ; la saisie,

1 l'immobilisation durable et le séquestre de l'*Arctic Sunrise* sont internationalement
2 illicites ; et l'arrestation et la détention prolongée de l'équipage de l'*Arctic Sunrise*
3 sont internationalement illicites. Comme ces actes sont tous imputables aux
4 autorités russes, ils engagent également la responsabilité internationale de la
5 Fédération de Russie.

6
7 L'immobilisation du navire et l'arrestation de son équipage, indépendamment de leur
8 conformité au droit interne de la Fédération de Russie, sont des faits
9 internationalement illicites qui se poursuivent dans le temps. L'arrestation et la
10 détention des personnes qui se trouvaient à bord de l'*Arctic Sunrise* constituent une
11 violation non seulement du droit de la mer mais encore du droit international des
12 droits de l'homme.

13
14 Les autorités russes ne pouvaient arrêter et détenir l'équipage après
15 l'arraisonnement de l'*Arctic Sunrise* qu'avec le consentement préalable du Royaume
16 des Pays-Bas. Même si l'arrestation illicite d'une personne par les autorités d'un Etat
17 dans une région ou un lieu relevant de la juridiction d'un autre Etat peut aboutir à
18 une détention licite en vertu du droit interne de certaines nations (selon l'adage *male*
19 *captus, bene detentus*), il n'en demeure pas moins qu'il s'agit d'un acte illicite en
20 droit international.

21
22 L'arrestation et la détention de l'équipage de l'*Arctic Sunrise* sont contraires au droit
23 international et sont donc de nature arbitraire. Elles constituent une violation de
24 l'article 9, paragraphe 1, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques de
25 1966 selon lequel nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs, et
26 conformément à la procédure prévus par la loi, ce qui inclut le droit international.
27 Elles entraînent également une violation de l'article 12, paragraphe 2, de ce Pacte,
28 car l'équipage n'est pas libre de quitter le territoire ni les zones maritimes relevant de
29 la juridiction de la Fédération de Russie.

30
31 Par conséquent, le Royaume des Pays-Bas soutient que sa demande au fond peut
32 être motivée.

33
34 Monsieur le Président, afin de démontrer clairement que la demande est fondée en
35 droit, je vais maintenant aborder les conditions de la prescription de mesures
36 conservatoires aux termes de l'article 290 de la Convention. Ces mesures peuvent
37 être prescrites si 1) le tribunal arbitral devant être constitué aurait compétence *prima*
38 *facie* ; 2) les mesures conservatoires demandées sont appropriées en la
39 circonstance pour préserver les droits du Royaume des Pays-Bas ; et 3) l'urgence
40 de la situation exige la prescription de mesures conservatoires.

41
42 Ainsi que nous l'avons déjà exposé, le tribunal arbitral qui est en cours de
43 constitution a compétence *prima facie*. Cette condition est donc remplie. En ce qui
44 concerne la deuxième condition, à savoir que les mesures conservatoires soient
45 appropriées en la circonstance pour préserver les droits du Royaume des Pays-Bas,
46 nous ferons observer que les faits internationalement illicites de la Fédération de
47 Russie continueront aussi longtemps que l'immobilisation du navire et la détention
48 de l'équipage se poursuivront. L'immobilisation prolongée de l'*Arctic Sunrise* exige la
49 prescription de mesures conservatoires car elle empêche un navire battant pavillon

1 du Royaume des Pays-Bas d'exercer sa liberté de navigation. Elle empêche
2 également le Royaume d'exercer sa compétence sur le navire.

3
4 En outre, ce navire risque de se délabrer depuis que les autorités russes ont pris son
5 contrôle. Un navire opérationnel ne peut pas être retiré du service actif sans créer un
6 risque de dommage, à moins que des mesures adéquates ne soient prises pour
7 préserver son opérabilité. L'opérabilité du navire peut souffrir lorsque le navire est
8 remis en service. Cette réalité est encore aggravée par les conditions climatiques, la
9 glace et les conditions environnementales régnant dans cette région fragile et hostile
10 qu'est l'Arctique. L'exploitant de l'*Arctic Sunrise* a dit craindre que le fait pour le
11 navire de rester sans équipage pendant des périodes prolongées dans un climat
12 aussi froid n'endommage les machines et ne cause des risques d'incendie,
13 d'envahissement et de pollution, ainsi que des risques pour la sécurité et la santé.
14 L'*Arctic Sunrise* est un brise-glace vieillissant et a besoin d'un entretien intensif afin
15 de maintenir son opérabilité. Or il n'a pas été possible de l'entretenir. Le résultat est
16 que l'état général du navire peut se détériorer, ce qui pourrait compromettre la
17 sécurité et la navigabilité du navire. Cela peut créer un risque pour l'environnement,
18 y compris le déversement de gazole.

19
20 Le capitaine de l'*Arctic Sunrise* a assisté à une inspection du navire. Le 22 octobre, il
21 a déclaré à l'exploitant que les aides à la navigation avaient été retirées du navire.
22 Ces aides comprennent le système de visualisation de cartes électroniques et
23 d'information, son écran et le sonar latéral. En outre, l'antenne du système
24 d'identification des navires et de suivi à grande distance a été retirée de son poste
25 sur le mât et la salle radio est sens dessus-dessous. Le capitaine a déclaré – je le
26 cite – « on a l'impression qu'une bombe est tombée sur la salle radio ». Le capitaine
27 a également déclaré que tous les disques durs des ordinateurs avaient été enlevés.
28 Etant donné que tous les systèmes satellites de communication du navire semblent
29 avoir été désactivés, la capacité du navire à opérer indépendamment semble être
30 fortement réduite et son niveau de sécurité a été gravement affecté.

31
32 La détention prolongée de l'équipage exige elle aussi la prescription de mesures
33 conservatoires. Cette affaire concerne un différend entre deux Etats au sujet des
34 devoirs et obligations d'un Etat côtier dans sa zone économique exclusive. Le
35 règlement de tels différends entre deux Etats ne devrait pas porter atteinte à la
36 jouissance des droits et libertés des membres d'équipage des navires concernés.

37
38 Monsieur le Président, l'immobilisation prolongée du navire et la détention prolongée
39 de son équipage ont des conséquences irréversibles. En conséquence de cette
40 immobilisation prolongée, l'*Arctic Sunrise* risque de se délabrer. Si le navire se
41 délabre, la perte est irréversible. En ce qui concerne la détention prolongée de
42 l'équipage, chaque journée passée en détention est irréversible. Prolonger encore
43 cette détention en attendant qu'un tribunal arbitral soit constitué et que le différend
44 soit réglé porterait un préjudice supplémentaire aux droits du Royaume des Pays-
45 Bas.

46
47 Il découle également de la jurisprudence du Tribunal que les droits des Pays-Bas en
48 tant qu'Etat du pavillon ne seraient pas entièrement préservés si les mesures
49 conservatoires n'étaient pas prescrites. Dans l'*Affaire du navire « SAIGA »*, le
50 Tribunal a considéré que :

1
2 Les droits du demandeur ne sauraient être entièrement préservés si,
3 dans l'attente de la décision définitive, le navire, son capitaine et les
4 autres membres de l'équipage, ses propriétaires ou ses exploitants
5 devaient faire l'objet d'une quelconque mesure judiciaire ou
6 administrative en rapport avec les événements qui ont conduit à
7 l'arraisonnement et à l'immobilisation du navire, aux poursuites engagées
8 par la suite contre le capitaine et à sa condamnation.
9

10 Ce considérant du Tribunal s'applique pleinement à la présente espèce. L'*Arctic*
11 *Sunrise*, son capitaine et les autres membres de l'équipage, son propriétaire et son
12 exploitant sont directement et indirectement soumis à des mesures judiciaires ou
13 administratives en rapport avec les événements qui ont conduit à l'arraisonnement et
14 à l'immobilisation du navire. Tous les membres de l'équipage font l'objet de
15 poursuites. Les deux affaires sont similaires, ce qui doit conduire le Tribunal à
16 prescrire les mesures conservatoires demandées, comme il l'a fait dans le cas du
17 « SAIGA ».
18

19 La troisième et dernière condition posée par l'article 290, paragraphe 5, à savoir
20 l'urgence, est également remplie. Comme le Tribunal l'a indiqué dans l'affaire de
21 l'*Usine MOX*, il y a urgence, entre autres, si des actes préjudiciables aux droits de
22 l'une ou l'autre partie pourraient se produire avant la constitution du tribunal arbitral
23 prévu à l'annexe VII. Dans la présente affaire, la mesure portant préjudice aux droits
24 du Royaume des Pays-Bas n'est pas simplement susceptible d'être prise par la
25 Fédération de Russie ; elle a déjà été prise et continue depuis l'arraisonnement et
26 l'immobilisation de l'*Arctic Sunrise*. En outre, le différend s'est aggravé et élargi
27 depuis le déclenchement de la procédure d'arbitrage.
28

29 Le Tribunal a précisé que l'urgence doit être évaluée par rapport au temps qui est
30 nécessaire pour rendre le tribunal arbitral opérationnel. En l'espèce, la Fédération de
31 Russie a déclaré qu'elle n'accepte pas la procédure d'arbitrage prévue à l'annexe VII
32 de la Convention. A ce jour, la Fédération de Russie n'a pas désigné d'arbitre. Le
33 refus de la Fédération de Russie d'accepter l'arbitrage retarde la constitution d'un
34 tribunal arbitral. Le tribunal arbitral ne pourra donc pas exercer sa fonction judiciaire
35 avant longtemps.
36

37 En conclusion, la prescription de mesures conservatoires n'est pas seulement
38 appropriée, elle doit intervenir sans plus tarder.
39

40 Monsieur le Président, avant de donner la parole à l'agente du Royaume des Pays-
41 Bas pour nos conclusions finales, je souhaiterais, avec votre autorisation, faire une
42 dernière observation.
43

44 Les événements qui ont donné lieu à ce différend se sont produits dans la mer de
45 Barents. La mer de Barents tire son nom de Willem Barentsz. En 1596, Willem
46 Barentsz est parti d'Amsterdam pour explorer le passage du Nord-Est. Son navire
47 s'est échoué sur la glace. Le capitaine Barentsz et son équipage ont dû passer
48 l'hiver sur la Nouvelle-Zemble. L'hiver a été long et difficile pour les marins. Ils se
49 sont construit une maison en utilisant les débris du navire. Ils l'ont appelée « *het*
50 *Behouden Huys* », le « Refuge ». Après l'hiver, les survivants, avec l'aide des
51 communautés établies sur la côte russe, sont retournés à Amsterdam, où ils sont

1 arrivés au début du mois de novembre de l'année suivante. Leur récit fait partie de
2 notre patrimoine culturel national.

3
4 Monsieur le Président, l'hiver approche. Mon gouvernement forme des vœux pour
5 que l'équipage de l'*Arctic Sunrise* puisse regagner sain et sauf Amsterdam avant
6 que le soleil ne se couche sur l'Arctique et que l'hiver n'arrive.

7
8 Merci, Monsieur le Président.

9
10 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur Lefeber.

11
12 Monsieur le Juge Anderson souhaite poser des questions. Monsieur Anderson, vous
13 avez la parole.

14
15 **M. LE JUGE ANDERSON** (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président.

16
17 Ma question porte sur un point de l'exposé du conseil, qui a fait allusion à une
18 ordonnance d'un tribunal russe fondée sur l'article 19 de la Convention sur la haute
19 mer de 1958. Avez-vous été informé d'autres moyens de droit permettant la saisie
20 de ce navire, ou le navire reste-t-il immobilisé à ce jour sur la base de cette
21 ordonnance fondée sur la Convention sur la haute mer ?

22
23 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Juge Anderson et
24 merci à nouveau, Monsieur Lefeber, pour votre déclaration.

25
26 Je donne maintenant la parole à Mme Lijnzaad.

27
28 **MME LIJNZAAD** (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président.

29
30 Monsieur le Président, Madame et Messieurs les Juges, avant d'achever et de
31 présenter nos conclusions finales, je voudrais informer le Tribunal que notre
32 délégation souhaiterait avoir la possibilité de fournir des réponses écrites d'ici
33 18 heures demain. Nous aimerions examiner les questions des juges, car il nous
34 semble que certaines d'entre elles exigent que nous voyions dans le détail les
35 événements en cours en Fédération de Russie. Nous croyons comprendre que nos
36 réponses écrites à ces questions seront également publiées par le Tribunal sur son
37 site Internet afin qu'un large public puisse les voir.

38
39 Monsieur le Président, Madame et Messieurs les Juges, c'est à moi qu'il incombe
40 d'achever notre déclaration en présentant les conclusions finales du Royaume des
41 Pays-Bas sur cette affaire.

42
43 Le Royaume des Pays-Bas demande au Tribunal international du droit de la mer,
44 s'agissant du différend concernant l'*Arctic Sunrise*,

45
46 de déclarer :

47
48 a) que le Tribunal est compétent pour connaître de la demande en
49 mesures conservatoires ;

50

1 b) que le tribunal arbitral auquel le différend est soumis a compétence
2 *prima facie* ;

3
4 c) que la demande est fondée en fait et en droit,

5
6 de prescrire à titre de mesures conservatoire à la Fédération de Russie :

7
8 d) de faire en sorte que l'*Arctic Sunrise* puisse immédiatement être
9 réapprovisionné, quitter son lieu d'immobilisation et les zones
10 maritimes relevant de la juridiction de la Fédération de Russie et
11 exercer sa liberté de navigation ;

12
13 e) de libérer immédiatement les membres de l'équipage de l'*Arctic*
14 *Sunrise* et de leur permettre de quitter le territoire de la Fédération de
15 Russie et les zones maritimes relevant de sa juridiction ;

16
17 f) de suspendre toutes les procédures judiciaires et administratives et de
18 s'abstenir d'en engager de nouvelles en rapport avec les événements
19 qui ont suscité le différend concernant l'*Arctic Sunrise*, et de s'abstenir
20 de prendre ou d'exécuter toute mesure judiciaire ou administrative à
21 l'encontre de l'*Arctic Sunrise*, des membres de son équipage, de ses
22 propriétaires et de ses exploitants ;

23
24 et de veiller à ce que ne soit prise aucune autre mesure qui risquerait d'aggraver ou
25 d'étendre le différend.

26
27 Je vous remercie, Monsieur le Président.

28
29 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Madame Lijnzaad, pour ces
30 conclusions finales formulées en vertu de l'article 75, paragraphe 2, du Règlement
31 du Tribunal. Une version écrite, signée par l'agent, sera communiquée au Tribunal et
32 copie en sera transmise à l'autre partie.

33
34 Je prie Monsieur le Greffier de procéder à certaines annonces administratives.

35
36 **LE GREFFIER** : Conformément à l'article 86, paragraphe 4, du Règlement du
37 Tribunal, les parties peuvent, sous le contrôle du Tribunal, corriger le compte rendu
38 de leurs plaidoiries ou déclarations, sans pouvoir toutefois en modifier le sens et la
39 portée. Ces corrections concernent la version vérifiée du compte rendu dans la
40 langue officielle utilisée par la partie concernée. Les corrections devront être
41 transmises au Greffe le plus tôt possible, et au plus tard le mardi 12 novembre 2013
42 à 17 heures, heure de Hambourg.

43
44 Merci, Monsieur le Président.

45
46 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Au nom du Tribunal, je tiens à saisir
47 cette occasion d'exprimer mes remerciements pour le haut niveau des exposés
48 présentés lors de l'audience. Le Tribunal va maintenant se retirer pour délibérer. La
49 date à laquelle il sera donné lecture de l'ordonnance en l'espèce est provisoirement

1 fixée au vendredi 22 novembre 2013. Les parties seront informées raisonnablement
2 à l'avance de toute modification de cette date.

3

4 Conformément à la pratique habituelle, je prie l'agent de bien vouloir rester à la
5 disposition du Tribunal afin de fournir toute assistance ou information dont le
6 Tribunal pourrait avoir besoin pour ses délibérations avant la lecture de sa décision.

7

8

(L'audience est levée à 12 heures 40)